



**SOUS-PREFECTURE DE LORIENT**

REGLEMENTATION ET ADMINISTRATION  
Pôle Départemental  
8, rue François Mitterrand - 56306 PONTIVY Cedex  
Affaire suivie par Mmes LE GOFF, POURCHASSE, TUAL  
02.97.27.67.68



**Récépissé de Déclaration de CREATION**

**de l'association n° W561011268**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Sous-Préfet de Pontivy**

donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 22 janvier 2019  
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**FEDERATION NATIONALE AUTONOME DES PUPILLES DE LA NATION ET ORPHELINS DE GUERRE**

dont le siège social est situé : 14 rue des Digitales  
56700 Kervignac

Décision prise le : 01 décembre 2018  
Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Pontivy, le 24 janvier 2019

Le Sous-Préfet

**Le Sous-Préfet  
de Pontivy**

**Mikaël DORE**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - et 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - et 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux est la preuve de l'état concerné. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'état concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.